



Ordre du Jour

Réunion du Comité syndical 11 mars 2021 à 10h00

- Désignation du Secrétaire de séance
- Approbation du compte-rendu du Comité syndical du 29 janvier 2021

Délibérations :

- Délibération 2021-04 : Règlement intérieur
- Délibération 2021-05 : Budget primitif 2021
- Délibération 2021-06 : Désignation du représentant du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Estuaire de la Loire
- Délibération 2021-07 : Avis sur le projet de SRADDET des Pays de la Loire
- Délibération 2021-08 : Objectifs et modalités de concertation : modification simplifiée n°1 du SCOT Nantes Saint-Nazaire

Délibération

Réunion du comité syndical du 11 mars 2021 Délibération n°2021-04

Adoption du règlement intérieur du comité syndical

Date de la convocation : 5 mars 2021

Nombre de membres du Comité Syndical : 56

Nombre de Conseillers en exercice : 56

Présidente de séance : Johanna ROLLAND

Secrétaire de séance : Aziliz GOUEZ

Présents (34) : Rodolphe AMAILLAND, Claude AUFORT, Marie-Annick BENATRE, Delphine BONAMY, Sylvie CAUCHIE, Yan COURIO, Jean-Michel CRAND, Anthony DESCLOZIERS, Philippe EUZENAT, Jacques GARREAU, Aziliz GOUEZ, Michel GUILLARD, Jean-Sébastien GUITTON, Franck HERVY, Jean-Pierre JOUTARD, Julie LAERNOES, Florian LE TEUFF, Yvon LERAT, Jean-Jacques LUMEAU, Catherine LUNGART, Pascal MARTIN, Michel MEZARD, Rémy NICOLEAU, Barbara NOURRY, Nicolas OUDAERT, François OUVRARD, Céline PAILLARD, Stéphanie PAITIER, Pascal PRAS, Eric PROVOST, Jean-François RICARD, Johanna ROLLAND, Jean-Louis THAUVIN, Bruno VEYRAND.

Absents et excusés (15) : Bertrand AFFILE, Laure BÉSLIER, Erwan BOUVAIS, François CHENEAU, Laurence GARNIER, Céline GIRARD-RAFFIN, Jean-Yves HENRY, Philippe LE CORRE, Hervé NEAU, Jean-Claude PELLETEUR, Vincent PLASSARD, Fabrice ROUSSEL, Aymeric SEASSAU, André SOBCZAK, Franckie TRICHET.

Absents et représentés (7) : Bassem ASSEH donne pouvoir à Johanna ROLLAND, Sylvain LEFEUVRE donne pouvoir à François OUVRARD, Valérie OPPELT donne pouvoir à Aziliz GOUEZ, André SALAUN donne pouvoir à Rodolphe AMAILLAND, David SAMZUN donne pouvoir à Jean-Jacques LUMEAU, Rita SCHLADT donne pouvoir à Nicolas OUDAERT, Claire TRAMIER donne pouvoir à Michel GUILLARD.

Délibération

Réunion du comité syndical du 11 mars 2021

Délibération n°2021-04

Adoption du règlement intérieur du comité syndical

La Présidente expose,

Conformément au code général des collectivités territoriales (articles L5711-1, L5211-1 du code général des collectivités territoriales) les dispositions relatives au fonctionnement des conseils municipaux sont applicables aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes fermés comme le pôle métropolitain, tant qu'elles ne sont pas contraires au titre relatif à la coopération intercommunale.

En conséquence, à l'instar des conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants, le comité syndical du Pôle métropolitain doit se doter d'un règlement intérieur dans les conditions définies par l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le comité syndical qui peut se doter de règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La réglementation impose au comité l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :

- *Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés par les conseillers du Pôle métropolitain (art L 2121-12),*
- *Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art L 2121-19),*
- *Les conditions d'organisation de débats d'orientations budgétaires (art L2312-1 et L5217-10-4),*
- *Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité lorsque des informations générales sur les réalisations et la gestion sont diffusées par le Pôle métropolitain (L2121-27-1),*
- *Les conditions de présentation et d'examen de la demande, émanant d'un sixième des conseillers, de constitution d'une mission d'information et d'évaluation, chargé de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt métropolitain ou de procéder à l'évaluation d'un service métropolitain (art L2121-22-1),*
- *La modulation du montant des indemnités de fonction (article L2123-24-2),*
- *Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats du comité syndical lorsqu'une séance est organisée en visio conférence (article R5211-2).*

Délibération

Réunion du comité syndical du 11 mars 2021

Délibération n°2021-04

Adoption du règlement intérieur du comité syndical

Toutefois, dans le souci d'informer le plus largement les membres du comité, le règlement comprend en plus des dispositions obligatoires, les références aux principales règles de fonctionnement des assemblées délibérantes (comité et bureau) définies par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans le même esprit, sont intégrées à ce règlement les règles relatives à la composition, au rôle et au fonctionnement des instances de gouvernance du Pôle métropolitain : atelier permanent, groupes projet, assemblée générale.

Le comité, dûment convoqué, délibère et :

- approuve le règlement intérieur du comité syndical du pôle métropolitain joint à la présente délibération.

A L'UNANIMITE

POUR (41) :

Rodolphe AMAILLAND, Bassem ASSEH, Claude AUFORT, Marie-Annick BENATRE, Delphine BONAMY, Sylvie CAUCHIE, Yan COURIO, Jean-Michel CRAND, Anthony DESCLOZIERS, Philippe EUZENAT, Jacques GARREAU, Aziliz GOUEZ, Michel GUILLARD, Jean-Sébastien GUITTON, Franck HERVY, Jean-Pierre JOUTARD, Julie LAERNOES, Florian LE TEUFF, Sylvain LEFEUVRE, Yvon LERAT, Jean-Jacques LUMEAU, Catherine LUNGART, Pascal MARTIN, Michel MEZARD, Rémy NICOLEAU, Barbara NOURRY, Valérie OPPELT, Nicolas OUDAERT, François OUVRARD, Céline PAILLARD, Stéphanie PAITIER, Pascal PRAS, Eric PROVOST, Jean-François RICARD, Johanna ROLLAND, André SALAUN, David SAMZUN, Rita SCHLADT, Jean-Louis THAUVIN, Claire TRAMIER, Bruno VEYRAND.

CONTRE (0)

ABSTENTION (0)



Nantes, le 11 mars 2021

Johanna ROLLAND
Présidente du pôle métropolitain
Nantes Saint-Nazaire



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITE SYNDICAL DU POLE METROPOLITAIN NANTES SAINT-NAZAIRE

Préambule : cadre réglementaire

Conformément au code général des collectivités territoriales (articles L5711-1, L5211-1 du code général des collectivités territoriales) les dispositions relatives au fonctionnement des conseils municipaux sont applicables aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, tant qu'elles ne sont pas contraires au titre relatif à la coopération intercommunale.

En conséquence, à l'instar des conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants, le comité syndical du Pôle métropolitain doit se doter d'un règlement intérieur dans les conditions définies par l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le comité syndical qui peut se doter de règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La réglementation impose au comité l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :

- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés par les conseillers du Pôle métropolitain (art L 2121-12),
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art L2121-19),
- Les conditions d'organisation de débats d'orientations budgétaires (art L2312-1 et L5217-10-4),
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité lorsque des informations générales sur les réalisations et la gestion sont diffusées par le Pôle métropolitain (L2121-27-1),
- Les conditions de présentation et d'examen de la demande, émanant d'un sixième des conseillers, de constitution d'une mission d'information et d'évaluation, chargé de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt métropolitain ou de procéder à l'évaluation d'un service métropolitain (art L2121-22-1),
- La modulation du montant des indemnités de fonction (article L2123-24-2),
- Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats du comité syndical lorsqu'une séance est organisée en visio conférence (article R5211-2).

Toutefois, dans le souci d'informer le plus largement les membres du comité, le règlement comprend en plus des dispositions obligatoires, les références aux principales règles de fonctionnement des assemblées délibérantes (comité et bureau) définies par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans le même esprit, sont intégrées à ce règlement les règles relatives à la composition, au rôle et au fonctionnement des instances de travail du Pôle métropolitain : atelier permanent, groupes projet, assemblée générale.

La composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres n'est pas mentionnée dans le présent règlement.

Chapitre 1 : Organisation des séances du comité

Article 1 - Périodicité

Article L.5211-11 du CGCT

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 2 - Convocations et dossiers préparatoires aux séances

Articles L.2121-10 L.2121-12 L.5211-6 et L.5217-10-4 du CGCT

La convocation, signée par la Présidente, est adressée 5 jours francs¹ⁱ avant la séance.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers syndicaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée ou publiée.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la Présidente, sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc. La Présidente en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Avec cette convocation indiquant les questions inscrites à l'ordre du jour, fixé par la Présidente, sont transmis, à tous les membres du comité syndical, les projets de délibération. Les annexes aux projets de délibération sont selon les cas jointes aux projets de délibération correspondants, ou consultables au sein des services en fonction du volume qu'elles représentent.

Les convocations et les dossiers préparatoires aux séances sont transmis, par courriel, aux directeurs généraux des services des intercommunalités membres.

¹ Entre le jour de l'envoi de la convocation et le jour de la réunion, il doit y avoir au moins 5 jours. Le nombre de jour franc est respecté quand bien même un samedi, un dimanche ou un jour férié seraient compris dans ces 5 jours.

Article 3 - Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par la Présidente. Il mentionne l'objet des délibérations.

Chapitre 2 : Dispositions relatives à l'information des conseillers

Article 4 - Information des conseillers communautaires des intercommunalités membres

Article L.5211-40-2 du CGCT

Les conseillers communautaires et métropolitains non membres du comité syndical sont informés des affaires faisant l'objet d'une délibération. A cet effet, ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers du Pôle métropolitain avant chaque réunion du comité accompagnée des projets de délibérations.

Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 (Débat d'orientations budgétaires) et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 (rapport d'activité du Pôle métropolitain et compte administratif) ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions du comité syndical.

Article 5 - Compte-rendu des décisions

Article L.5211-10 du CGCT

La Présidente établit un compte-rendu des décisions qui ont été prises en application des délégations d'attribution du comité syndical au bureau et aux Présidents et Vice-présidents.

Ce compte-rendu est transmis aux conseillers, aux directeurs généraux des services des intercommunalités membres en même temps que l'ordre du jour de la séance.

Article 6 - Informations complémentaires demandées à l'administration du Pôle métropolitain

Toute demande d'informations complémentaires autre que la communication ou consultation des documents prévue à l'article 2 du présent règlement doit être adressée par écrit à Mme la Présidente du Pôle métropolitain à l'adresse suivante : presidente@nantessaintnazaire.fr .

Chapitre 3 : Tenue des séances

Article 7 - Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT

Les séances du comité sont présidées par la Présidente du Pôle métropolitain ou à défaut, par un Vice-président dans l'ordre des nominations.

Lorsque le compte administratif est débattu, le comité nomme son Président de séance. Dans ce cas, la Présidente du Pôle peut assister à la discussion ; mais elle doit se retirer au moment du vote.

Article 8 - Secrétariat de séance

Article L.2121-15 du CGCT

Au début de chaque séance, l'assemblée sur proposition du Président de séance, nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Ces fonctions consistent à assister le Président de séance dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins et à contrôler et valider l'élaboration du procès-verbal de la séance. Les agents du Pôle métropolitain sont des auxiliaires du secrétaire de séance.

Article 9 - Quorum

Article L2121-17 du CGCT

Le comité ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Le conseiller absent ayant donné pouvoir n'est pas compris dans le calcul du quorum.

La présence des membres du comité est vérifiée par appel nominatif au début de la séance et est contresignée sur une feuille de présence insérée dans le registre des délibérations.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et lors de la mise en discussion de chaque question inscrite à l'ordre du jour.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le comité ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises, après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10 - Pouvoirs

Article L.2121-20 du CGCT

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit et signé de voter en son nom. A cet effet, un pouvoir original doit être remis au service du Pôle métropolitain.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin. Tout conseiller appelé à quitter la séance peut donner une procuration à un autre élu de son choix. Le pouvoir doit alors être remis aux agents du Pôle métropolitain.

Article 11-Présence de représentants de l'administration et de personnalités qualifiées

Assistent aux séances publiques du comité syndical, les membres de l'administration du pôle métropolitain et des intercommunalités membres ainsi que, le cas échéant, toute personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invitée par la Présidente. Les uns et les autres ne prennent la parole

que sur invitation expresse de la Présidente et restent tenus à l'obligation de réserve.

Chapitre 4 : Indemnités de fonction et absentéisme

Article L5211-12-2

Le Pôle métropolitain ne versant pas d'indemnités aux élus, cet article est sans objet.

Chapitre 5 : Organisation des débats

Le Président de séance dirige les débats et a seul la police de l'assemblée. Il peut rappeler à l'ordre le conseiller qui tient des propos ou adopte des comportements contraires à la loi ou au respect de la personne. Si celui-ci, rappelé à l'ordre, ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue ou même levée. Le Président de séance appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant leur rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à l'ordre du jour peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un conseiller.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président de séance ou par un rapporteur désigné.

Article 12 - Demande de parole sur les questions inscrites à l'ordre du jour

Tout conseiller qui désire prendre part au débat doit demander la parole au Président de séance ; elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle est demandée.

Si plusieurs conseillers demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président de séance.

Article 13 - Prise de parole des élus

Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, sauf si le Président de séance l'y autorise. L'orateur ne s'adresse qu'au Président et au comité.

La première limite à la durée des interventions réside dans la sagesse de chacun. Il est cependant recommandé au regard du nombre de conseillers et afin de favoriser l'expression de tous les élus, que le temps de parole soit limité à 5 minutes environ pour la première intervention, à 3 minutes environ pour la seconde.

Lors du débat d'orientations budgétaires, du débat général sur le budget primitif ou sur le compte administratif, il est recommandé que la première intervention soit limitée à 10 minutes environ et la seconde à 5 minutes environ.

Ces limitations ne concernent ni le rapporteur, ni le Président de séance, ni les Vice-présidents.

Article 14 - Réunion à huis-clos

Article L.5211-11 du CGCT

Sur la demande de cinq membres ou de la Présidente, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 15 - Débat d'orientations budgétaires

Articles L 2312-1 et L5217-10-4 du CGCT

Un débat sur les orientations générales du budget se tient dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget.

Ce débat est régi par les mêmes règles que les autres séances de comité.

Le rapport support au débat présente notamment les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette. Il comporte en outre une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport est transmis à tous les membres du comité syndical, aux directeurs généraux des intercommunalités au moins 5 jours francs avant la date de ce débat, selon les modalités définies à l'article 2 du présent règlement.

Ce débat donne lieu à une délibération qui consiste simplement à prendre acte de sa tenue.

Article 16 - Suspension de séance

Le Président de la séance peut décider à son initiative ou sur demande d'un conseiller de suspendre la séance. Le Président décide de la durée de la suspension de séance.

Article 17 - Enregistrement des débats

Les séances du comité sont enregistrées sur supports audio. Ces enregistrements sont destinés à établir les procès-verbaux de séances prévus à l'article 29 et sont ensuite archivés jusqu'à l'adoption du compte-rendu par le comité syndical suivant.

Article 18 - Retransmission multimédia des débats

Article L.2121-18 du CGCT

Tout ou partie des séances du comité syndical peut être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Chapitre 6 : Vote des délibérations

Article 19 - Adoption des délibérations

Article L 2121-20 du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dans les cas où des dispositions législatives imposent une majorité qualifiée.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix de la Présidente est prépondérante.

Le Président peut, à la demande d'un membre du comité ou d'un groupe, décider un vote séparé sur le délibéré.

Les abstentions ou les refus de prendre part aux votes ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés. Une délibération est acquise à l'unanimité si tous les conseillers qui se sont exprimés sont favorables à son adoption.

Article 20 - Amendements

Tout membre du comité peut présenter, même en séance, un amendement à une délibération soumise au vote du comité.

Les amendements écrits et signés par leurs auteurs doivent être remis au plus tard en cours de séance au Président de séance.

La forme et le dépôt des amendements mentionnés précédemment ne s'appliquent pas aux amendements proposés par le Président de séance, les Vice-présidents ou, le cas échéant par le rapporteur de la délibération.

L'assemblée peut adopter en totalité, partiellement ou rejeter un amendement.

Article 21 - Conseillers intéressés

Article L. 2131-11 du CGCT

Loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du comité intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

En conséquence, les membres du comité intéressés à la question qui fait l'objet d'une délibération, soit en leur nom, soit comme mandataires, ne peuvent prendre part ni au débat, ni au vote.

Il leur appartient au vu du contenu des délibérations qui leur est proposé de vérifier qu'ils peuvent ou non prendre part au débat et au vote. Si tel est le cas, chaque conseiller en fait part oralement à la

Présidente ou au Président de séance, préalablement à l'examen de la délibération. Cette mention est alors portée au procès-verbal de la séance et sur la délibération.

Article 22 - Vote à main levée

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire ; il est constaté par le Président de séance et le secrétaire qui comptent le nombre des votants pour et contre ainsi que le nombre d'abstentions.

Article 23 - Vote au scrutin public

Article L.2121-21 du CGCT

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Article 24 - Vote au scrutin secret

Article L.2121-21 du CGCT

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le comité peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Chapitre 7 : Questions orales-vœux et communications thématiques

Article 25 - Principe régissant les questions orales

Article L2121-19 du CGCT

Lors de chaque séance du comité, les conseillers ont la possibilité de poser des questions orales. Il est recommandé que le nombre de question orale soit limité, lorsqu'ils existent, à une question par groupe. Ces questions devront porter exclusivement sur des sujets présentant un intérêt métropolitain.

Article 26 - Procédure d'inscription

Les questions devront être adressées par écrit, par courrier ou par courriel (presidente@nantessaintnazaire.fr) à Mme la Présidente du Pôle métropolitain et devront lui être parvenues au moins 1 jour franc avant la séance du comité. Leur rédaction devra tenir sur une feuille de format A4.

Article 27 - Modalités d'examen en séance

Les réponses aux questions sont données par la Présidente, un Vice-président ou un membre du comité désigné par la Présidente sans débat. Un droit de réponse bref pourra être accordé par le Président de séance au membre du comité ayant posé la question.

Si une question nécessite un complément d'information, le Président de séance peut décider d'en diffuser la réponse à la séance suivante du comité.

Ces questions sont traitées après l'examen ou avant l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Article 28 - Communications thématiques

Sur décision de la Présidente, il peut être instauré une communication thématique dont la présentation peut être assurée par des experts.

Article 29 - Vœux

Article L.2121-29 du CGCT

Les intercommunalités membres, ou les groupes lorsqu'ils existent, ont la possibilité de déposer des vœux écrits, soumis au vote du comité. Les vœux devront être adressés par écrit, par courrier ou par courriel (presidente@nantessaintnazaire.fr) à Mme la Présidente du Pôle métropolitain et devront lui être parvenus au moins 5 jours francs avant la séance du comité.

Les Présidents d'intercommunalités membres se réunissent, au plus tard le jour de la séance du comité, afin d'examiner les vœux. Ils émettent un avis sur les vœux proposés, et reformulent le cas échéant les vœux proposés. Il appartient à la Présidente de décider de l'inscription des vœux à l'ordre du jour du comité. Les rapporteurs des vœux seront désignés par la Présidente.

Ces vœux seront débattus avant ou après l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Chapitre 8 : Procès-verbaux

Article 30 - Établissement du procès-verbal

Le procès-verbal d'une séance est établi à partir de la transcription des débats. Le procès-verbal indique le sens du vote de chaque membre du comité lorsqu'il est fait usage du système de vote électronique ou d'un scrutin public. Le procès-verbal est transmis à chaque conseiller syndical, aux directeurs généraux des services des intercommunalités membres, le cas échéant par voie dématérialisée, et soumis à l'appréciation du comité syndical lors d'une séance ultérieure.

Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction dudit procès-verbal, le comité décide, à la majorité, s'il y a lieu d'opérer une rectification. Ces éventuelles modifications ou rectifications ne peuvent, en aucun cas, entraîner une reprise des débats en cause.

Après approbation par le comité, le procès-verbal est consultable dans l'espace intranet des élus et publié sur le site internet.

Rapport annuel

Chapitre 9 : Police des séances

Article 31 - Police de l'assemblée

Article L.2121-16 du CGCT

Le Président de séance a seul la police de l'assemblée. Il lui appartient de prendre les mesures destinées à empêcher que soit troublé le déroulement des séances, y compris en faisant interdire, pour des raisons de sécurité et d'ordre public, l'accès de la salle ou du bâtiment aux personnes dont le comportement traduit l'intention de manifester et de perturber les travaux de l'assemblée.

Article 32- Accès et tenue du public pendant les séances publiques

Les séances du comité et du bureau, lorsqu'il agit par délégation de l'assemblée délibérante, sont publiques. Pendant toute la durée des séances, les personnes placées dans l'auditoire doivent garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désaveux leurs sont interdites.

Chapitre 10 : Bureau

Article 33 - Compétences

Article L.5211-10 du CGCT

Le bureau délibère dans les matières déléguées par le comité syndical. Il est rendu compte de l'exercice de cette délégation à la séance du comité la plus proche.

Article 34 - Fonctionnement

Le fonctionnement du bureau est soumis aux mêmes règles que le comité, à l'exclusion des articles 25 à 29 du présent règlement.

Chapitre 11 : Groupes de conseillers

Article 35 - Constitution

Article L.5215-18 du CGCT

Les groupes de conseillers peuvent être constitué par la remise à la Présidente d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Toute modification ultérieure doit être portée à la connaissance de la Présidente de la même façon.

L'effectif minimum de ces groupes est fixé à 2 membres. Aucun conseiller ne peut faire partie de plus d'un groupe.

Article 36 - Expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans les supports d'informations générales

Article L.2121-27-1 du CGCT

Les conseillers, ou groupes lorsqu'ils existent, n'appartenant pas à la majorité peuvent s'exprimer dans les supports d'information générale et périodiques que le Pôle métropolitain peut être amené à publier en format papier ou numérique.

Chapitre 12 : Commissions

Article 37 - Formation

Article L.2121-22 du CGCT

Le comité syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Il en détermine la composition.

Article 38 - Rôle

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision et émettent s'il y a lieu leur avis à la majorité des membres présents. Les commissions peuvent également étudier tout autre sujet entrant dans le champ de leur compétence.

Article 39 - Présidence des commissions

La Présidente du Pôle métropolitain préside de droit chaque commission. En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente, les commissions sont convoquées, présidées et animées par un Vice-président dans l'ordre de nomination.

Article 40 - Fonctionnement

Article L.2121-22 du CGCT

Chaque commission est convoquée par la Présidente du Pôle métropolitain et elle en fixe l'ordre du jour est fixé par la Présidente de Pôle métropolitain sur proposition du Vice-président chargé de la commission.

Sauf urgence, les dossiers soumis à l'examen des commissions sont transmis 5 jours francs avant la séance aux membres de la commission.

L'ordre du jour et les dossiers sont transmis, sous format dématérialisé aux membres de la commission, aux directeurs généraux des intercommunalités membres. Tous les élus ont accès aux dossiers préparatoires de la commission via l'intranet du Pôle métropolitain.

Les avis émis sont valables quel que soit le nombre de présents.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Un compte rendu de réunion est établi à l'issue de chaque séance et transmis à chaque membre de la commission aux directeurs généraux des intercommunalités membres sous forme électronique. A la demande d'un élu ou sur proposition de la Présidente la réunion d'une commission pourra être proposée en visio conférence.

Chapitre 13 : Missions d'information et d'évaluation

Article 41 - Création de missions d'information et d'évaluation

Article L.2121-22-1 du CGCT

Des missions d'information et d'évaluation chargées de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt métropolitain peuvent être créées par délibération du comité dans les conditions suivantes:

- La demande doit être présentée par au moins un sixième des membres du comité.
- Un même conseiller ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.
- Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.
- Toute demande de constitution d'une mission devra être adressée à la Présidente, signée des conseillers demandeurs, 15 jours au moins avant une séance du comité. Elle devra indiquer précisément l'objet de la mission sollicitée et sa durée, qui ne pourra excéder six mois.

Les missions ainsi constituées après délibération du comité seront composées de 15 conseillers, dans le respect de la représentation proportionnelle des intercommunalités membres.

Lors de la première réunion, chaque mission élira son Président et définira ses modalités de fonctionnement. Ces missions pourront inviter des personnes qualifiées extérieures au comité, dont l'audition sera utile au travail réalisé.

Les rapports de ces missions seront remis à la Présidente dans le mois qui suit leur échéance. Ils seront communiqués aux conseillers syndicaux, aux directeurs généraux des services des intercommunalités membres 15 jours au moins avant la plus proche séance du comité, au cours de laquelle les participants à ces missions pourront être entendus.

Chapitre 14 : Gouvernance

Article 42 – L'assemblée générale du Pôle métropolitain

Convoquée par la Présidente du Pôle métropolitain l'assemblée générale du Pôle métropolitain réunit l'ensemble des conseillers syndicaux du Pôle métropolitain ainsi que les autres membres des conseils communautaires des intercommunalités membres. Les Présidents des intercommunalités membres en définissent l'ordre du jour et peuvent décider d'inviter des membres extérieurs à y participer. Instance



de dialogue entre les élus du Pôle métropolitain et l'ensemble des élus communautaires, l'assemblée générale permet de faire un bilan des actions conduites par le Pôle, de débattre des actions à engager et peut porter au débat tout sujet d'intérêt métropolitain.

Article 43 – L'atelier permanent

Mis en place par délibération du comité syndical en date du 15 octobre 2020, l'atelier permanent suit l'état d'avancement de tous les projets menés par le Pôle métropolitain. Il étudie, débat et oriente les dossiers stratégiques et actions du pôle métropolitain.

L'ordre du jour est fixé par le rapporteur général. A l'issue de la séance les dossiers et compte-rendu sont transmis, sous format dématérialisé aux membres de l'atelier, aux directeurs généraux des intercommunalités membres. Tous les élus du Pôle métropolitain ont accès aux dossiers préparatoires de la commission via l'intranet du Pôle métropolitain. Il se réunira au moins 3 à 4 fois par an.

Article 44 – Les groupes projets

Composés d'une dizaine d'élus, et animés ou co-animés par un Vice-président ou par le rapporteur général, des groupes projets peuvent être institués dans le cadre du fonctionnement de l'atelier permanent pour instruire une question, thématique particulière. Leur objet et leur durée sont précisés lors de leur mise en place.

Les participants peuvent être des membres du comité syndical ou tout autre élu (communautaire ou communal) dont la présence est indispensable à l'instruction du dossier.

L'ordre du jour est fixé par le Vice-président en charge de l'animation du groupe projet. A l'issue de chaque séance, les dossiers et compte-rendu sont transmis, sous format dématérialisé aux membres du groupes projets, aux représentants techniques des intercommunalités membres. Tous les élus du Pôle métropolitain ont accès aux dossiers préparatoires des groupes projet via l'intranet du Pôle métropolitain.

Chapitre 15 : Modification du règlement

Toute demande de modification au présent règlement doit être rédigée par écrit et soumise pour étude du bureau du pôle métropolitain. Les modifications doivent ensuite être approuvées par délibération le comité syndical du Pôle métropolitain.

Les situations qui ne seraient pas appréhendées par le présent règlement intérieur devront être résolues conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment par l'application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération

Réunion du comité du 11 mars 2021

Délibération n°2021-05

Budget Primitif 2021 du pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire

Date de la convocation : 5 mars 2021

Nombre de membres du Comité Syndical : 56

Nombre de Conseillers en exercice : 56

Présidente de séance : Johanna ROLLAND

Secrétaire de séance : Aziliz GOUEZ

Présents (34) : Rodolphe AMAILLAND, Claude AUFORT, Marie-Annick BENATRE, Delphine BONAMY, Sylvie CAUCHIE, Yan COURIO, Jean-Michel CRAND, Anthony DESCLOZIERS, Philippe EUZENAT, Jacques GARREAU, Aziliz GOUEZ, Michel GUILLARD, Jean-Sébastien GUITTON, Franck HERVY, Jean-Pierre JOUTARD, Julie LAÉRNOES, Florian LE TEUFF, Yvon LERAT, Jean-Jacques LUMEAU, Catherine LUNGART, Pascal MARTIN, Michel MEZARD, Rémy NICOLEAU, Barbara NOURRY, Nicolas OUDAERT, François OUVRARD, Céline PAILLARD, Stéphanie PAITIER, Pascal PRAS, Eric PROVOST, Jean-François RICARD, Johanna ROLLAND, Jean-Louis THAUVIN, Bruno VEYRAND.

Absents et excusés (15) : Bertrand AFFILE, Laure BESLIER, Erwan BOUVAIS, François CHENEAU, Laurence GARNIER, Céline GIRARD-RAFFIN, Jean-Yves HENRY, Philippe LE CORRE, Hervé NEAU, Jean-Claude PELLETEUR, Vincent PLASSARD, Fabrice ROUSSEL, Aymeric SEASSAU, André SOBCZAK, Frankie TRICHET.

Absents et représentés (7): Bassem ASSEH donne pouvoir à Johanna ROLLAND, Sylvain LEFEUVRE donne pouvoir à François OUVRARD, Valérie OPPELT donne pouvoir à Aziliz GOUEZ, André SALAUN donne pouvoir à Rodolphe AMAILLAND, David SAMZUN donne pouvoir à Jean-Jacques LUMEAU, Rita SCHLADT donne pouvoir à Nicolas OUDAERT, Claire TRAMIER donne pouvoir à Michel GUILLARD.

Délibération

Réunion du comité du 11 mars 2021

Délibération n°2021-05

Budget Primitif 2021 du pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire

La Présidente

Expose

Dans la continuité du débat d'orientations budgétaires présenté le 29 janvier dernier, le budget primitif 2021 du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire s'inscrit dans la continuité de celui de 2020, dans l'attente de l'adoption par le comité syndical de la nouvelle feuille de route du Pôle métropolitain. L'atelier permanent s'est mis en place le 29 janvier dernier et plusieurs groupes projets ont été mis en place.

Le programme de travail du Pôle métropolitain, pour l'année 2021, se structurera principalement autour de :

1. La modification du SCOT relative à l'intégration des nouvelles dispositions législatives de la loi Elan sur l'application de la loi littorale
2. La mise à jour du volet commerce du SCOT approuvé en 2016 dans l'optique de pouvoir adopter un nouveau Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)
3. L'engagement d'un cycle de réflexions au sein de l'atelier permanent et du comité syndical sur les enjeux d'aménagement du territoire liés aux différentes transitions (climatiques, écologiques,...) et mettant à jour les objectifs de l'Ecocité Nantes Saint-Nazaire
4. La finalisation des expérimentations « habitat périurbain » sur les communes de Malville, Brains et Trignac et la production, par un groupe projet dédié, de propositions de pistes d'actions concrètes pour faciliter le développement d'habitat dense sur l'ensemble du périmètre du Pôle
5. Le lancement par la CARENE et les villes de Saint-Nazaire, Pornichet et Saint-Malo-de-Guersac d'appel à manifestation d'intérêt dans le cadre du projet « Ambition Maritime et Littorale ». Le Pôle métropolitain, coordonnateur du groupement de commandes, assurera l'exécution des derniers marchés subséquents relatifs notamment à la participation des équipes de maîtrise d'œuvre aux jury des différents types d'appel à manifestation d'intérêt
6. La conception, dans le cadre d'eau et paysages, d'un sixième sémaphore à Bouée, au lieu-dit Rohars, en partenariat avec Estuaire et Sillon, la commune de Bouée, le Conservatoire du littoral et le Département de Loire Atlantique
7. La participation du Pôle métropolitain à la mise en œuvre de l'Opération de Revitalisation du Territoire du Pays de Blain
8. La définition, d'ici l'été 2021, par des groupes projets dédiés et au sein de l'atelier permanent d'une nouvelle feuille de route dans les domaines du développement économique, des mobilités et de la transition énergétique.
9. L'organisation, dans la continuité du webinaire commerce, de nouveaux webinaires destinés au 266 conseillers communautaires visant à créer une culture commune : qu'est-ce que le SCOT ? L'artificialisation des sols où-en est-on ? Les enjeux de la méthanisation ? Présentation de la cellule opérationnelle de Prévention des Risques Environnementaux
10. La participation ou la formulation d'avis dans différentes démarches : SRADDET, SAGE, SDAGE, Atelier des Territoires « Vivre et Travailler à proximité de l'aéroport de Nantes Atlantique et autour du lac de GrandLieu, les élaborations/modifications de PLUi.....

Délibération

Réunion du comité du 11 mars 2021

Délibération n°2021-05

Budget Primitif 2021 du pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire

Dans le cadre de leurs programmes partenariaux respectifs, les deux agences d'urbanisme, contribueront d'une part à la mise en œuvre de ce programme de travail. L'ensemble de ces travaux sera suivi par les élus de l'atelier permanent.

Pour mettre en œuvre ce programme de travail, le budget primitif 2021 du Pôle métropolitain s'établira à 1 275 471 € en fonctionnement, 471 113€ en investissement et nécessitera un appel de fonds auprès de ses membres à hauteur de 1 034 000 €, montant identique à celui de 2020.

A. Les dépenses de fonctionnement

1. La refacturation aux EPCI membres pour la mise à disposition de Service de l'équipe du Pôle métropolitain : 353 327 €

Ce montant correspond :

- A la mise à disposition par la CARENE de 5 ETP ainsi que des ressources au pro-rata temporis des services comptabilité, marchés publiques, informatiques et archives
- A la mise à disposition par la CCEG de 0.2 ETP pour les mobilités
- A la mise à disposition par Nantes Métropole de la Cellule Opérationnelle de Prévention des Risques Environnementaux pour l'équivalent de 0.2ETP réparti sur quatre postes
- A la mise à disposition par Nantes Métropole pour deux ans d'un poste d'ingénieur en charge des actions liées à la Transition Energétique et cofinancé par l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de Transition Ecologique de Cordemais

2. Les frais de fonctionnement du Pôle : 171 550 €

Ces frais se répartissent comme suit :

- 42 350€ pour les locaux du Pôle
- 30 000€ de provision pour les frais d'avocat
- 26 500 € pour les frais d'impression (dossiers modification SCOT + Place Publique Nantes Saint-Nazaire...)
- 8 500 € frais de formation et colloque
- 7 000 € d'annonces et insertions presse
- 57 200€ pour les frais de déplacements, fournitures, maintenance, copieur, frais bureau CARENE

3. L'adhésion du Pôle à des organismes extérieurs : 11 300 €

Le Pôle adhère à la Fédération Nationale des SCOT pour un montant annuel de 4000 € ; il adhère, par ailleurs à Maison Régionale de l'Architecture pour un montant de 3000 € ainsi

Délibération

Réunion du comité du 11 mars 2021

Délibération n°2021-05

Budget Primitif 2021 du pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire

qu'à Novabuild (240€). Une provision de 4000€ est faite dans la perspective de la mise en place d'un réseau national des Pôles métropolitain.

4. Le budget études : 167 114 €

Le budget du Pôle prévoit, chaque année, une enveloppe pour permettre la réalisation de prestations « Etudes et recherches ». Les dépenses concernées sont :

- 15 000 € de réserves de crédits pour la mise en œuvre des dispositifs de concertation, consultation du public dans le cadre des procédures de modification du SCOT
- 6 930 € pour les aspects communication du projet Ambition Maritime et notamment la conception de l'interface web pour la gestion des appels à manifestations d'intérêt
- 30 000 € de provisions pour la mobilisations d'expertises nécessaires à la mise en œuvre d'actions d'intérêt métropolitain (économie, mobilités...)
- 20 000 € pour toutes expertises, actions de communication réalisées dans le cadre du développement de potentiel solaire à l'échelle des cinq intercommunalités du Pôle
- 20 000 € de provisions de dépenses en cas d'intervention de la COPRE de Nantes Métropole
- 75 184 € de provisions pour des études, expertises à engager dans le cadre des réflexions « aménagement et transitions » liées aux suites d'Ecocité ;

5. Financement des programmes partenariaux de l'ADDRN et l'AURAN : 248 110 €

Par délibération en date du 27 décembre 2017, le comité syndical a validé de nouvelles conventions d'objectifs pluriannuelles avec l'AURAN et l'ADDRN prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2021. De nouvelles conventions pour la période 2022_2027 seront proposées au prochain comité syndical.

L'enveloppe globale inscrite au budget en sections fonctionnement et investissement attribué aux deux agences est de 448 110€. Soit 266 049€ pour l'AURAN et 182 061€ pour l'ADDRN.

6. La dotation aux amortissements : 260 000 €

La dotation aux amortissements est une dépense de fonctionnement obligatoire qui permet au Pôle de provisionner les sommes nécessaires au renouvellement de ses actifs : le schéma de cohérence territoriale (compte 202) et les crédits d'études (2031). Il s'agit d'une

Délibération

Réunion du comité du 11 mars 2021

Délibération n°2021-05

Budget Primitif 2021 du pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire

estimation au vu de l'exécution budgétaire en date du mois de novembre, le montant définitif sera inscrit lors du vote du budget supplémentaire.

7. Virement vers la section d'investissement : 64 070 €

Le budget primitif intègre une provision pour un virement vers la section d'investissement. Au vu du compte administratif et de l'affectation des résultats, ce virement pourrait être supprimé lors du vote du budget supplémentaire.

Au total, les crédits inscrits à la section fonctionnement du Pôle métropolitain s'élèvent à **1 275 471 €**. Les recettes sont composées :

- 1 034 000 € de contributions des intercommunalités membres (cf. répartition dans le tableau ci-dessous) ;
- 32 726 € de participations des membres du Groupement de Commande relatif au projet d'activation de la façade littorale de la métropole Nantes Saint-Nazaire ;
- 20 000 € de remboursements des éventuelles dépenses engagées par la COPRE par recouvrement auprès des pollueurs
- 105 000 € d'opérations d'ordre correspondant à la prise en compte de l'amortissement d'une subvention d'investissement
- 75 000 € de subvention du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et 8745€ d'avance de l'Etat pour le fonds charbon

	Taux	Participations prévues au BP
Nantes Métropole	72.31%	747 637,15 €
Saint Nazaire Agglomération	17.35%	179 412.65 €
Erdre et Gesvres	4.86%	50 257.60 €
Estuaire et Sillon	4.21%	43 516.71 €
Pays de Blain	1.27%	13 175.93 €

Délibération

Réunion du comité du 11 mars 2021

Délibération n°2021-05

Budget Primitif 2021 du pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire

B. Les recettes d'Investissements

Pour l'exercice 2021, les prévisions de recettes d'investissement s'élèvent à **471 113 €**. Le budget investissement sera stabilisé lors du vote du budget supplémentaire afin d'intégrer les résultats de l'exercice 2019.

Elles se répartissent entre :

- 260 000 € de dotations aux Amortissements
- 64 070 € de virement depuis la section de fonctionnement
- 84 390 € de soldes de participation des membres du groupement de commandes façade littorale pour le projet Ambition Maritime (CARENE, ville de Saint-Nazaire, Ville de Pornichet)
- 62 653€ d'emprunt d'équilibre qui sera soldé par l'intégration des résultats 2020

C. Les Dépenses d'Investissements

Les dépenses prévues en section d'investissements sont équilibrées à hauteur de **471 113 €** répartis comme suit :

- 200 000 € (nature 202) dont 140 000 € à l'AURAN et 60 000€ à l'ADDRN
- 15 000 € (nature 2161) correspondants aux études nécessaire à la réalisation d'une esquisse de Vincent Mauger pour l'installation d'une œuvre à Bouée (Estuaire et Sillon),
- 650 € pour trois licences de logiciel de visio-conférence
- 6 850 € (nature 2183) pour les achats de mobilier de bureau et informatique,
- 90 000 € de crédits d'études pour la mise en œuvre du projet Ambition Maritime
- 53 163 € de subventions complémentaires d'investissement pour la mise en œuvre des projets Eau et Paysages de Cordemais (Estuaire et Sillon), Blain (Pays de Blain) et Treillières (Erdre et Gesvres),
- 105 000 € pour l'opération d'ordre comptable relative à la subvention d'investissement.

Délibération

Réunion du comité du 11 mars 2021

Délibération n°2021-05

Budget Primitif 2021 du pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire

Le comité, dûment convoqué, délibère et :

- Approuve, au titre de l'année 2021, le versement à l'AURAN et à l'ADDRN des crédits ainsi répartis :
 - o Pour l'ADDRN 122 061 € (nature 6574) et 60 000 € (nature 202)
 - o Pour l'AURAN 126 049 € (nature 6574) et 140 000€ (nature 202)
- Approuve par chapitre le budget 2021 du Pôle métropolitain Nantes Saint Nazaire, joint à la présente délibération.
- Autorise Madame la Présidente et Monsieur le Vice-Président délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A L'UNANIMITE

POUR (41) :

Rodolphe AMAILLAND, Bassem ASSEH, Claude AUFORT, Marie-Annick BENATRE, Delphine BONAMY, Sylvie CAUCHIE, Yan COURIO, Jean-Michel CRAND, Anthony DESCLOZIERS, Philippe EUZENAT, Jacques GARREAU, Aziliz GOUEZ, Michel GUILLARD, Jean-Sébastien GUITTON, Franck HERVY, Jean-Pierre JOUTARD, Julie LAERNOES, Florian LE TEUFF, Sylvain LEFEUVRE, Yvon LERAT, Jean-Jacques LUMEAU, Catherine LUNGART, Pascal MARTIN, Michel MEZARD, Rémy NICOLEAU, Barbara NOURRY, Valérie OPPELT, Nicolas OUDAERT, François OUVARD, Céline PAILLARD, Stéphanie PAITIER, Pascal PRAS, Eric PROVOST, Jean-François RICARD, Johanna ROLLAND, André SALAUN, David SAMZUN, Rita SCHLADT, Jean-Louis THAUVIN, Claire TRAMIER, Bruno VEYRAND.

CONTRE (0)

ABSTENTION (0)



Nantes, le 11 mars 2021

Johanna ROLLAND
Présidente du Pôle métropolitain
Nantes Saint-Nazaire

Délibération

Réunion du comité syndical du 11 mars 2021

Délibération n°2021-06

Désignation du représentant du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Estuaire de la Loire

Date de la convocation : 5 mars 2021

Nombre de membres du Comité Syndical : 56

Nombre de Conseillers en exercice : 56

Présidente de séance : Johanna ROLLAND

Secrétaire de séance : Aziliz GOUEZ

Présents (34) : Rodolphe AMAILLAND, Claude AUFORT, Marie-Annick BENATRE, Delphine BONAMY, Sylvie CAUCHIE, Yan COURIO, Jean-Michel CRAND, Anthony DESCLOZIERS, Philippe EUZENAT, Jacques GARREAU, Aziliz GOUEZ, Michel GUILLARD, Jean-Sébastien GUITTON, Franck HERVY, Jean-Pierre JOUTARD, Julie LAERNOES, Florian LE TEUFF, Yvon LERAT, Jean-Jacques LUMEAU, Catherine LUNGART, Pascal MARTIN, Michel MEZARD, Rémy NICOLEAU, Barbara NOURRY, Nicolas OUDAERT, François OUVRARD, Céline PAILLARD, Stéphanie PAITIER, Pascal PRAS, Eric PROVOST, Jean-François RICARD, Johanna ROLLAND, Jean-Louis THAUVIN, Bruno VEYRAND.

Absents et excusés (15) : Bertrand AFFILE, Laure BESLIER, Erwan BOUVAIS, François CHENEAU, Laurence GARNIER, Céline GIRARD-RAFFIN, Jean-Yves HENRY, Philippe LE CORRE, Hervé NEAU, Jean-Claude PELLETEUR, Vincent PLASSARD, Fabrice ROUSSEL, Aymeric SEASSAU, André SOBCZAK, Franckie TRICHET.

Absents et représentés (7) : Bassem ASSEH donne pouvoir à Johanna ROLLAND, Sylvain LEFEUVRE donne pouvoir à François OUVRARD, Valérie OPPELT donne pouvoir à Aziliz GOUEZ, André SALAUN donne pouvoir à Rodolphe AMAILLAND, David SAMZUN donne pouvoir à Jean-Jacques LUMEAU, Rita SCHLADT donne pouvoir à Nicolas OUDAERT, Claire TRAMIER donne pouvoir à Michel GUILLARD.

Délibération

Réunion du comité syndical du 11 mars 2021

Délibération n°2021-06

Désignation du représentant du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Estuaire de la Loire

La Commission locale de l'eau est l'instance de concertation des acteurs du territoire du SAGE. Elle valide les différentes étapes du processus d'élaboration et suit la mise en œuvre du schéma.

Véritable parlement de l'eau à l'échelon local, la CLE réunit tous les intervenants concernés par les problématiques de l'eau : élus mais aussi usagers – agriculteurs, industriels, associations de défense de l'environnement, représentants des consommateurs etc. – et services de l'État.

L'arrêté préfectoral fixant la composition de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire est paru le 12 mars 2002. Il a été modifié à plusieurs reprises. La dernière version est datée de janvier 2020.

En application des articles R 212-29 et R212-30 du code de l'environnement, « La composition de la commission locale de l'eau est arrêtée par le préfet du département ou le préfet responsable de la procédure d'élaboration, de modification ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. ». La commission locale de l'eau est composée de trois collèges distincts :

1° Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux est constitué pour moitié au moins de représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernés et comprend au moins un représentant de chaque région et de chaque département intéressés ainsi que, le cas échéant, un représentant du parc naturel régional et un représentant de l'établissement public territorial de bassin désignés sur proposition de leurs conseils respectifs.

2° Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées comprend au moins un représentant des chambres d'agriculture, un représentant des chambres de commerce et d'industrie territoriales, un représentant des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière, un représentant des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, un représentant des associations de protection de l'environnement et un représentant des associations de consommateurs ainsi que, s'il y a lieu, un représentant des producteurs d'hydroélectricité, un représentant des organismes uniques bénéficiant d'autorisations de prélèvement de l'eau pour l'irrigation et un représentant des associations de pêche professionnelle.

3° Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés comprend notamment un représentant du préfet coordonnateur de bassin et un représentant de l'agence de l'eau ainsi que, le cas échéant, un représentant du parc national et un représentant du parc naturel marin, désignés sur proposition respectivement du conseil d'administration ou du conseil de gestion du parc.

Délibération

Réunion du comité syndical du 11 mars 2021

Délibération n°2021-06

Désignation du représentant du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Estuaire de la Loire

L'actuelle CLE du SAGE Estuaire de la Loire comptait 88 membres répartis en trois collèges : 46 élus des collectivités locales, 26 représentants des usagers et 16 représentants des administrations.

En séance de bureau de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire en date du 15 décembre 2020, un projet de renouvellement des représentants de la CLE a été acté avec la Préfecture et la DDTM Loire Atlantique : passant de 88 membres sur le précédent mandat à 64 membres. Dans le premier collège des collectivités locales, un siège est attribué au Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire.

Afin d'assurer une représentation par un élu d'une intercommunalité riveraine de l'Estuaire, il est proposé que M. Remy Nicoleau, Président d'Estuaire et Sillon et 3^{ème} Vice-Président du Pôle Métropolitain soit le représentant du pôle métropolitain à la Commission Locale de l'Eau.

Le comité, dûment convoqué, délibère et :

- Décide, en application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales de ne pas procéder au scrutin secret
- Désigne M. Remy Nicoleau, comme représentant du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire au sein de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire.
- Autorise Madame la Présidente ou le Vice-Président délégué à accomplir toute formalité liée à l'exécution de la présente décision.

A L'UNANIMITE

POUR (41) :

Rodolphe AMAILLAND, Bassem ASSEH, Claude AUFORT, Marie-Annick BENATRE, Delphine BONAMY, Sylvie CAUCHIE, Yan COURIO, Jean-Michel CRAND, Anthony DESCLOZIERS, Philippe EUZENAT, Jacques GARREAU, Aziliz GOUEZ, Michel GUILLARD, Jean-Sébastien GUITTON, Franck HERVY, Jean-Pierre JOUTARD, Julie LAERNOES, Florian LE TEUFF, Sylvain LEFEUVRE, Yvon LERAT, Jean-Jacques LUMEAU, Catherine LUNGART, Pascal MARTIN, Michel MEZARD, Rémy NICOLEAU, Barbara NOURRY, Valérie OPPELT, Nicolas OUDAERT, François OUVRARD, Céline PAILLARD, Stéphanie PAITIER, Pascal PRAS, Eric PROVOST, Jean-François RISCARD, Johanna ROLLAND, André SALAUN, David SAMZUN, Rita SCHLADT, Jean-Louis THAUVIN, Claire TRAMIER, Bruno VEYRAND.

CONTRE (0)

ABSTENTION (0)



Nantes, le 11 mars 2021

Johanna ROLLAND
Présidente du pôle métropolitain
Nantes Saint-Nazaire

Délibération

Réunion du comité syndical du 11 mars 2021 Délibération n°2021-07

Avis sur le projet de SRADET de la région Pays de la Loire

Date de la convocation : 5 mars 2021

Nombre de membres du Comité Syndical : 56

Nombre de Conseillers en exercice : 56

Présidente de séance : Johanna ROLLAND

Secrétaire de séance : Aziliz GOUEZ

Présents (32) : Rodolphe AMAILLAND, Claude AUFORT, Marie-Annick BENATRE, Delphine BONAMY, Sylvie CAUCHIE, Yan COURIO, Jean-Michel CRAND, Anthony DESCLOZIERS, Philippe EUZENAT, Aziliz GOUEZ, Michel GUILLARD, Jean-Sébastien GUITTON, Franck HERVY, Julie LAERNOES, Florian LE TEUFF, Yvon LERAT, Jean-Jacques LUMEAU, Catherine LUNGART, Pascal MARTIN, Michel MEZARD, Rémy NICOLEAU, Barbara NOURRY, Nicolas OUDAERT, François OUVRARD, Céline PAILLARD, Stéphanie PAITIER, Pascal PRAS, Eric PROVOST, Jean-François RICARD, Johanna ROLLAND, Jean-Louis THAUVIN, Bruno VEYRAND.

Absents et excusés (17) : Bertrand AFFILE, Laure BESLIER, Erwan BOUVAIS, François CHENEAU, Laurence GARNIER, Jacques GARREAU, Céline GIRARD-RAFFIN, Jean-Yves HENRY, Jean-Pierre JOUTARD, Philippe LE CORRE, Hervé NEAU, Jean-Claude PELLETEUR, Vincent PLASSARD, Fabrice ROUSSEL, Aymeric SEASSAU, André SOBCZAK, Franckie TRICHET.

Absents et représentés (7) : Bassem ASSEH donne pouvoir à Johanna ROLLAND, Sylvain LEFEUVRE donne pouvoir à François OUVRARD, Valérie OPPELT donne pouvoir à Aziliz GOUEZ, André SALAUN donne pouvoir à Rodolphe AMAILLAND, David SAMZUN donne pouvoir à Jean-Jacques LUMEAU, Rita SCHLADT donne pouvoir à Nicolas OUDAERT, Claire TRAMIER donne pouvoir à Michel GUILLARD.

Délibération

Réunion du comité syndical du 11 mars 2021 Délibération n°2021-07

Avis sur le projet de SRADDET de la région Pays de la Loire

La Présidente expose,

Le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire a reçu pour avis le projet de Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) porté par la région des Pays de la Loire, arrêté en séance du 16 décembre 2020.

Le Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires est un nouvel outil de planification pour la région des Pays de la Loire, rendu obligatoire par la loi NOTRe du 7 août 2015, complétée par l'ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 et précisée, pour ce qui concerne le SRADDET, par le décret n°2016-1071 du 3 août 2016.

Le SRADDET est un document de planification stratégique, prospectif et prescriptif, qui fixe des objectifs de moyen et long terme pour le territoire régional dans les domaines suivants, conformément à l'article L4251-1 du code général des collectivités territoriales :

- l'équilibre et l'égalité des territoires,
- l'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
- le désenclavement des territoires ruraux,
- l'habitat,
- la gestion économe de l'espace,
- l'intermodalité et le développement des transports,
- la maîtrise et la valorisation de l'énergie,
- la lutte contre le changement climatique,
- la pollution de l'air,
- la protection et la restauration de la biodiversité,
- la prévention et la gestion des déchets.

Le SRADDET intègre et se substitue aux schémas suivants :

- le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) ;
- le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) ;
- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT).

Il est composé des pièces suivantes, telles qu'énoncées dans le CGCT :

- un rapport comprenant la synthèse de l'état des lieux, la stratégie et les objectifs,
- un fascicule de règles,
- une cartographie des objectifs
- d'annexes comprenant un rapport d'évaluation environnementale, le plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD), le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), un Bilan du Schéma Régional de Climat Air Energie (mars 2018), la Grille de lecture de l'armature urbaine).

L'ensemble des SCOTs des Pays de la Loire doivent prendre en compte les objectifs et être compatibles avec les règles du SRADDET. Cette prise en compte ou mise en compatibilité avec le SRADDET sera effectuée lors de la première révision qui suit l'approbation du SRADDET.

Délibération

Réunion du comité syndical du 11 mars 2021

Délibération n°2021-07

Avis sur le projet de SRADEET de la région Pays de la Loire

La Fédération nationale des SCOTs a beaucoup œuvré pour faciliter l'association des SCOTs à l'élaboration du SRADEET en organisant des conférences régionales et une contribution collective. Le territoire du SCOT Nantes Saint-Nazaire a participé activement à ces échanges et des travaux, également en échangeant avec les SCOTs de Loire Atlantique.

Plusieurs contributions ont été versées pendant l'élaboration :

- Une contribution du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire (novembre 2019)
- Une contribution unique de la Conférence régionale des SCOT (octobre 2017)
- Une contribution des SCOTs de Loire Atlantique (septembre 2017)

Soulignant l'intérêt de ce premier exercice de planification à l'échelle régionale et l'effort pédagogique du document dans son ensemble, nous ne pouvons que partager l'objectif d'encourager les coopérations entre territoires ruraux et urbains et la mise en place d'un échange et d'un dialogue permanent sur la planification régionale et sur les grands projets stratégiques.

L'analyse de l'état des lieux apporte des éclairages sur le positionnement de l'espace régional dans le territoire national et européen, reconnaissant le socle des dynamiques démographiques et économiques. Il serait souhaitable que le SRADEET valorise la richesse des échanges entre les territoires urbains et ruraux, et leurs effets positifs et réciproques des uns pour les autres, au cœur de l'alliance des territoires.

D'une manière générale, il conviendrait que la Région précise la formulation de certains objectifs ou règles, pour éviter toute difficulté d'interprétation au regard de leur caractère juridique et de leurs effets sur nos documents d'urbanisme.

Par ailleurs, le SRADEET, dans son fascicule de règles, n'indique pas qu'il appartient aux SCOTs de définir à leur échelle, et en fonction du contexte local, leur armature territoriale, au regard du projet et de la stratégie de développement.

Dans la mise en œuvre, enfin, il sera opportun de prévoir une contractualisation spécifique entre la Région et les établissements porteurs de SCOT en charge de la stratégie locale.

Au-delà de ces éléments généraux, il apparaît un certain nombre d'objectifs ou de règles sur lesquelles le Pôle métropolitain tient à demander des modifications. Elles sont développées en annexe jointe à la présente délibération. Le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire souhaite que ces remarques soient prises en compte dans la version définitive du SRADEET qui sera adopté par la Région des Pays de la Loire à l'automne 2021.

Le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire sera très vigilant sur les modalités et le calendrier d'intégration des éléments issus du projet de Loi Climat et Résilience en cours de discussion à l'Assemblée.

Délibération

Réunion du comité syndical du 11 mars 2021 Délibération n°2021-07

Avis sur le projet de SRADDET de la région Pays de la Loire

Le comité, dûment convoqué, délibère et :

- Demande à la Région des Pays de la Loire d'apporter les modifications au projet de SRADDET des Pays de la Loire, telles que présentées en annexe.
- Autorise Madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A L'UNANIMITE

POUR (29) :

Bassem ASSEH, Claude AUFORT, Marie-Annick BENATRE, Delphine BONAMY, Sylvie CAUCHIE, Yan COURIO, Jean-Michel CRAND, Anthony DESCLOZIERS, Aziliz GOUEZ, Michel GUILLARD, Jean-Sébastien GUITTON, Franck HERVY, Julie LAERNOES, Florian LE TEUFF, Jean-Jacques LUMEAU, Catherine LUNGART, Pascal MARTIN, Michel MEZARD, Valérie OPPELT, Nicolas OUDAERT, Céline PAILLARD, Stéphanie PAITIER, Pascal PRAS, Eric PROVOST, Johanna ROLLAND, David SAMZUN, Rita SCHLADT, Jean-Louis THAUVIN, Claire TRAMIER.

CONTRE (0)

ABSTENTION (10) :

Rodolphe AMAILLAND, Philippe EUZENAT, Sylvain LEFEUVRE, Yvon LERAT, Rémy NICOLEAU, Barbara NOURRY, François OUVRARD, Jean-François RICARD, André SALAUN, Bruno VEYRAND.

PÔLE MÉTROPOLITAIN
NANTES SAINT-NAZAIRE
Nantes le 11 mars 2021


Johanna ROLLAND
Présidente du pôle métropolitain
Nantes Saint-Nazaire

ANNEXE à la Délibération n°2021-07

Les remarques particulières sont indiquées dans les tableaux ci-dessous.

LES OBJECTIFS

Remarques générales sur les objectifs

Le caractère prescriptif annoncé est précisé uniquement sur les règles du SRADET ; or les objectifs ont aussi une valeur juridique dans un rapport de prise en compte pour les SCOT.

Ceci induit une interrogation sur la formulation du contenu de certains objectifs très détaillés, qui pourraient donner lieu à des règles, mais qui ne le sont pas. L'articulation et le niveau rédactionnel entre objectifs et règles sont relativement confus.

Certains objectifs chiffrés auraient pu trouver leur place dans l'énoncé des règles (comme c'est le cas sur le chapitre Déchets) pour donner plus d'ambition au document.

Objectifs du SRADET	Remarques
I - CONJUGUER ATTRACTIVITE ET EQUILIBRE DES PAYS DE LA LOIRE	
A. ASSURER L'ATTRACTIVITE DE TOUS NOS TERRITOIRES EN PRIORISANT SUR LES PLUS FRAGILES	
1. Conforter un maillage fin et équilibré de polarités sur l'ensemble du territoire pour résorber la fracture territoriale	Demande de MODIFICATION Enoncer dans le fascicule de règle que la définition de l'armature territoriale locale doit être faite par les SCOTs.
2. Développer un urbanisme préservant la santé des Ligériens	<i>Pas de remarque particulière</i>
3. Contribuer à une offre de logements favorisant mixité sociale et parcours résidentiel et adaptée aux besoins d'une population diversifiée	Demande de MODIFICATION Enoncer l'objectif chiffré de production de 24 000 logements par an d'ici 2030 dans le fascicule de règles.
4. Maintenir une présence effective et adaptée des services du quotidien	<i>Pas de remarque particulière</i>
5. Renforcer l'offre de soins de premier recours sur l'ensemble du territoire	<i>Pas de remarque particulière</i>
6. Mieux intégrer les zones économiques et commerciales au projet de territoire	<i>Pas de remarque particulière</i>
7. Faire de la biodiversité et de sa connaissance un moteur d'innovation pour le développement des Pays de la Loire	Demande de MODIFICATION Apporter un objectif, absent à ce jour, sur la connaissance commune de la biodiversité.
B. CONSTRUIRE UNE MOBILITE DURABLE POUR TOUS LES LIGERIENS	
8. Développer les transports collectifs et leur usage	Demande de MODIFICATION Enoncer les objectifs de report modal dans le fascicule de règles. Demande de MODIFICATION Compléter avec des objectifs de déploiement des réseaux de transports collectifs (exemple : desserte aéroport Nantes Atlantique, réseau TER périrubain sur les étoiles ferroviaires métropolitaines...)
9. Promouvoir les autres solutions durables de déplacement incluant les motorisations alternatives (électrique, bio-GNV, hydrogène)	Demande de MODIFICATION Enoncer les objectifs de parts modales vélo et co-voiturages dans le fascicule de règles.

ANNEXE à la Délibération n°2021-07

Objectifs du SRADDET	Remarques
10. Répondre aux besoins spécifiques de déplacement dans les zones peu denses	<i>Pas de remarque particulière</i>
11. Développer et faciliter l'intermodalité et la coordination entre les Autorités Organisatrices de la Mobilité	<i>Pas de remarque particulière</i>
12. Développer la logistique fluviale et ferroviaire comme alternative à la route	<i>Pas de remarque particulière</i>
C. CONFORTER LA PLACE EUROPEENNE ET INTERNATIONALE DES PAYS DE LA LOIRE	
13. Conforter le rôle européen des métropoles et du réseau de villes au bénéfice de l'ensemble du territoire ligérien	<i>Pas de remarque particulière</i>
14. Assurer la connexion nationale et internationale de la région au moyen d'infrastructures de transport adaptée	<p><u>Demande de PRECISION</u> L'aéroport est inscrit comme pôle d'échange structurant. Le projet n'intègre pas, à ce stade, l'objectif de réalisation d'une halte ferroviaire.</p> <p><u>Demande de PRECISION</u> Le projet de SRADDET prévoit l'hypothèse d'un nouveau franchissement de la Loire, infrastructure routière d'intérêt régional, à proximité de Chevire. Quelle est la prise en compte des modes de transports collectifs et doux dans cette opération ? Quelles alternatives non routières (ex. navette fluviale, transport par câble, ...) ?</p>
15. Promouvoir la digitalisation de l'économie et déployer les usages numériques au service de l'inclusion et de l'amélioration des services publics, au moyen d'une couverture numérique et en téléphonie mobile complète et performante	<i>Pas de remarque particulière</i>
II - RELEVÉ COLLECTIVEMENT LE DEFI DE LA TRANSITION ENVIRONNEMENTALE EN PRESERVANT LES IDENTITES TERRITORIALES LIGERIENNE	
A. FAIRE DE L'EAU UNE GRANDE CAUSE REGIONALE	
16. Stopper la dégradation de la qualité de la ressource en eau et amorcer une dynamique de reconquête	<i>Pas de remarque particulière</i>
17. Contribuer à un équilibre de la ressource par une gestion quantitative favorisant les économies d'eau	<p><u>Demande de MODIFICATION</u> Ajouter un objectif autour de l'économie de la ressource en eau.</p>
B. PRESERVER UNE REGION RICHE DE SES IDENTITES TERRITORIALES	
18. Concilier préservation des espaces naturels et développement des activités des territoires littoraux	<p><u>Demande de PRECISION</u> Quel lien est-il fait avec la Loi Littoral ?</p> <p>L'objectif est très détaillé. Qu'est-il attendu pour la prise en compte de cet objectif ?</p>
19. Conjuguer préservation de la Loire et de l'estuaire avec la valorisation de son patrimoine et la gestion des risques	<p><u>Demande de PRECISION</u> Il est demandé la réalisation d'études paysagères et patrimoniales préalablement à la réalisation des SCOTs. Quel soutien sera apporté aux territoires ?</p>

ANNEXE à la Délibération n°2021-07

Objectifs du SRADDET	Remarques
20. Promouvoir une ruralité ouverte, vivante et respectée	<i>Pas de remarque particulière</i>
C. AMENAGER DES TERRITOIRES RESILIENTS EN PRESERVANT NOS RESSOURCES ET EN ANTICIPANT LE CHANGEMENT CLIMATIQUE	
21. Tendre vers zéro artificialisation nette des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2050	<p><u>Demande de PRECISION</u> Une attention particulière devra être portée à l'évolution de ces dispositions et à leur prise en compte dans le futur SRADDET notamment pour tenir compte des efforts déjà engagés par certains territoires dans la réduction de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols.</p> <p>Comment seront pris en compte les projets supra-territoriaux dans l'effort de réduction de l'artificialisation ? et à quelle échelle ?</p> <p>Sur la compensation : comment est-elle possible, à quelles conditions et à quelle échelle ?</p>
22. Assurer la pérennité des terres et activités agricoles et sylvicoles garantes d'une alimentation de qualité et de proximité	<i>Pas de remarque particulière</i>
23. Préserver les paysages, les espaces naturels et la biodiversité remarquable et ordinaire	<p><u>Demande de PRECISION</u> Cet objectif est très détaillé et semble relever de la règle. Qu'est-il attendu pour la prise en compte de cet objectif ?</p>
24. Limiter, anticiper et se préparer aux effets du changement climatique de manière innovante et systémique	<i>Pas de remarque particulière</i>
25. Prévenir les risques naturels et technologiques	<i>Pas de remarque particulière</i>
26. Conserver une bonne qualité de l'air pour tous les ligériens	<i>Pas de remarque particulière</i>
D. TENDRE VERS LA NEUTRALITE CARBONE ET DEPLOYER LA CROISSANCE VERTE	
27. Diminuer les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre : massifier la rénovation du parc immobilier, décarboner les mobilités, améliorer les performances dans l'industrie et l'agriculture	<p><u>Demande de PRECISION</u> Comment la mise en œuvre de ces objectifs très ambitieux est-elle envisagée ?</p>
28. Devenir une région à énergie positive en 2050	<i>Pas de remarque particulière</i>
29. Gérer nos déchets autrement : réduction, réemploi, réutilisation, recyclage	<i>Pas de remarque particulière</i>
30. Développer l'économie circulaire pour aménager durablement notre région et économiser les ressources	<i>Pas de remarque particulière</i>

ANNEXE à la Délibération n°2021-07

LES REGLES

Remarques générales sur les règles

Au regard des études complémentaires attendues, ou à tout le moins, nécessaires pour répondre aux exigences de mise en compatibilité sur certaines règles, on peut s'interroger sur la charge supplémentaire attendue en ingénierie ou en investissement financier pour mener ces études, en particulier pour les territoires ne bénéficiant que de peu de moyens ou peu d'outillage (pas d'agences d'urbanisme par exemple).

Sur les indicateurs de suivi et dévaluation

Les indicateurs d'évaluation sont très précis et amènent à interroger sur les effets attendus dans les SCOTs. Ils sont d'ailleurs dénommés « indicateurs de compatibilité ».

Il est bien précisé que pour ces indicateurs « Il ne s'agit en aucun cas d'objectifs ou d'obligations déguisés. A titre d'exemple, l'indicateur d'évaluation de la règle 24 sur la préservation des zones humides, intitulé « SCOT (ou à défaut PLU et PLUi) disposant d'une cartographie des mares, des zones humides et des haies bocagères », sera un des moyens de s'assurer de la compatibilité du document avec cette règle mais pas le moyen unique et donc requis. »

Cependant l'effet sera qu'en cas défaut sur la mise en place de ce moyen, il pourrait être conclu que le SCOT n'est pas compatible.

Règles du SRADET	Remarques
Aménagement – Egalité des territoires	
1. REVITALISATION DES CENTRALITES	<p>Demande de MODIFICATION Enoncer que ce sont les SCOTs qui définissent à leur échelle, et en fonction du contexte local, leur armature territoriale, au regard du projet et de la stratégie de développement.</p> <p>Supprimer le niveau « pôle local » de l'armature territoriale de l'annexe sur l'armature territoriale.</p> <p>Compléter le volet activité économique en centralité : l'accueil d'activité économique non nuisante et compatible avec la fonction résidentielle et le soutien aux activités existantes en centralité doivent être affirmés.</p>
2. PRESERVATION ET DEVELOPPEMENT DE LA NATURE DANS LES ESPACES URBANISES	<p>Demande de PRECISION Quelle est l'échelle de réflexion attendue sur les « systèmes éco-systémiques » ?</p>
3. ADAPTATION DE L'HABITAT AUX BESOINS DE LA POPULATION	<i>Pas de remarque particulière</i>
4. GESTION ECONOMOME DU FONCIER	<p>Demande de MODIFICATION Supprimer ce qui est déjà demandé par le code de l'urbanisme aux documents : l'évaluation de la consommation d'espaces est obligatoire pour les PLUi et les SCOT / l'encadrement et le conditionnement des extensions est déjà une possibilité.</p> <p>Il est demandé aux SCOTs d'imposer des études spécifiques aux PLUi pour encadrer les extensions urbaines : ce n'est juridiquement pas</p>

ANNEXE à la Délibération n°2021-07

Règles du SRADET	Remarques
	<p>possible.</p> <p><u>Demande de PRECISION</u> Sur la compensation : comment est-elle possible, à quelles conditions et à quelle échelle ?</p> <p>Sur l'observation de l'artificialisation : <u>La méthode de calcul</u> si elle doit être commune à l'échelle régionale doit être co-construite, parfaitement lisible et partagée. L'observatoire régional doit s'appuyer sur les observatoires locaux existants des Agences d'urbanisme.</p> <p>Sur les définitions, il faut assurer la cohérence de définition du ZAN avec le projet de loi Climat et Résilience et la cohérence de la définition de l'enveloppe urbaine avec celle définie dans les SCOTs .</p> <p>Sur les indicateurs et les outils de suivi de l'artificialisation, il faut assurer la cohérence avec la méthode et les outils utilisés dans les SCOTs.</p>
<p>5. PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES RESSOURCES D'ALIMENTATION</p>	<p><u>Demande de PRECISION</u> Que signifie « identifier les espaces agricoles à pérenniser » ? faut-il les cartographier ?</p> <p>Il est demandé d'assurer la mise en œuvre de la compensation agricole collective. Quelles sont les modalités ? Il n'est pas du rôle du SCOT de gérer la compensation agricole collective.</p> <p>Les indicateurs d'évaluation indiquent l'établissement d'un diagnostic agricole avec l'analyse du potentiel agricole. Quel soutien sera apporté aux territoires ?</p>
<p>6. AMENAGEMENT DURABLE DES ZONES D'ACTIVITES</p>	<p><u>Demande de MODIFICATION</u> Compléter avec les objectifs sur le foncier notamment économique. Réaffirmer qu'il faut favoriser la densification et développer des démarches environnementales ambitieuses.</p>
<p>7. INTEGRATION DES RISQUES DANS LA GESTION ET L'AMENAGEMENT DU LITTORAL</p>	<p><u>Demande de MODIFICATION</u> Définir à l'échelle régionale des mécanismes de solidarité permettent le repli stratégique de certaines activités aujourd'hui présentes sur le littoral</p>
<p>8. COUVERTURE NUMERIQUE COMPLETE</p>	<p><i>Pas de remarque particulière</i></p>
<p>Transports et mobilités</p>	
<p>9. DEPLACEMENTS DURABLES ET ALTERNATIFS</p>	<p><u>Demande de MODIFICATION</u> Compléter avec les objectifs chiffrés d'évolution de l'offre.</p> <p><u>Demande de PRECISION</u></p>

ANNEXE à la Délibération n°2021-07

Règles du SRADDET	Remarques
	Quel accompagnement de la Région est proposé pour la constitution des stratégies globales à l'échelle des bassins de mobilité ?
10. INTERMODALITE LOGISTIQUE	<p><u>Demande de PRECISION</u> Une réflexion globale à l'échelle régionale pourrait être engagée sur ces plateformes très consommatrices d'espaces.</p> <p>Quelles sont les orientations concernant le Grand port maritime en lien avec son projet stratégique et l'aéroport Nantes Atlantique ? Il faut apporter des précisions en termes de logistique/fret à l'échelle Régionale et estuarienne.</p>
11. ITINERAIRES ROUTIERS D'INTERET REGIONAL	<p><u>Demande de PRECISION</u> La question de l'optimisation des infrastructures en cohérence avec l'article R4251-4 du code général des collectivités territoriales, doit être abordée notamment par la mise en œuvre ou l'expérimentation de voies réservées au covoiturage.</p>
12. RENFORCEMENT DES POLES MULTIMODAUX	<p><u>Demande de MODIFICATION</u> Reformuler la règle car le principe de subsidiarité ne s'applique pas aux mesures de renforcement ou de développement de pôles d'échange accueillant un transport d'intérêt régional. La Région est partenaire du propriétaire/gestionnaire des espaces concernés et/ou des autres AOM dans le cadre des projets.</p> <p>Indiquer que toutes les gares de la métropole nantaise sont des PEM « structurants » à l'exception de la gare centrale qui relève du « stratégique ».</p> <p>Faire référence à la mise en place d'un Service Express Métropolitain à l'échelle de la métropole nantaise (RER métropolitain).</p> <p><u>Demande de PRECISION</u> Quelles sont les orientations concernant l'aéroport de Nantes Atlantique ? Il faut apporter des précisions en termes d'accessibilité de la plateforme aéroportuaire.</p> <p>Concernant les pôles d'échanges multimodaux (PEM), il y est fait référence à plusieurs reprises sans que soit précisé de quel PEM il s'agit, ni les critères et les motifs de leur classification.</p>
13. COHERENCE ET HARMONISATION DES SERVICES DE TRANSPORTS	<p><u>Demande de PRECISION</u> Quelle est l'articulation de la Région avec les bassins de vie limitrophes ? Liaisons avec Brest, Quimper, Rennes, Redon, Vendôme, Niort,</p>

ANNEXE à la Délibération n°2021-07

Règles du SRADET	Remarques
	Bressuire, Alençon, Avranches, Fougères, Vitré...
Climat, Air, Energie	
14. ATTENUATION ET ADAPTATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE	Demande de PRECISION Les indicateurs précisent qu'il est attendu un diagnostic sur la vulnérabilité du territoire. Quel soutien sera apporté aux territoires ?
15. RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS ET CONSTRUCTION DURABLE	
16. DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE RECUPERATION	Demande de PRECISION Il est demandé un diagnostic énergétique et un diagnostic de sensibilité paysagère et patrimoniale. Quel soutien sera apporté aux territoires ?
17. LUTTE CONTRE LA POLLUTION DE L'AIR	Demande de MODIFICATION Ajouter un volet « prévention » Supprimer la nécessité d'identification « du niveau d'exposition des populations aux polluants réglementés et non réglementés » qui n'est pas faisable à l'échelle d'un SCOT.
Biodiversité, Eau	
18. DECLINAISON DE LA TRAME VERTE ET BLEUE REGIONALE	Demande de MODIFICATION Rappeler que les SCOTs doivent décliner localement la trame verte et bleue régionale. L'articulation entre les objectifs très détaillés et les règles très succinctes est à revoir. Il faut faire attention au vocabulaire employé pouvant porter à confusion (on parle de "réservoir majeur" dans les objectifs et la cartographie des objectifs, puis de "sous trame" dans les règles).
19. PRESERVATION ET RESTAURATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE	Demande de MODIFICATION Compléter la règle sur la préservation des espaces réservoirs de biodiversité et des corridors d'échelle régionale, avec la possibilité d'aménagement et d'urbanisation dans le respect de la trame bocagère. Le Nord ouest du territoire d'Erdre et Gesvres et la Pays de Blain sont concernés par la sous trame bocagère régionale.
20. EVITER/REDUIRE/COMPENSER	Demande de PRECISION Cette séquence est un principe inhérent aux projets, pourquoi en faire une règle spécifique ? A quels projets cette mutualisation s'applique-t-elle ? Quel accompagnement est proposé par la Région ? La mutualisation semble difficile à traduire : le SAGE prévoit que la compensation s'effectue à l'échelle du bassin. Il faut nuancer la proximité de la compensation

ANNEXE à la Délibération n°2021-07

Règles du SRADET	Remarques
	qui n'est pas forcément pertinente.
21. AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU	Demande de MODIFICATION Il est attendu dans les indicateurs une cartographie des mares, zones humides et haies bocagères sur les secteurs ouverts à l'urbanisation. Ce niveau de précision cartographique ne peut être exigé à l'échelle du SCOT mais doit concerner les PLU/PLUi qui définissent les zones futures d'urbanisation.
22. DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE ET DISPONIBILITE DE LA RESSOURCE EN EAU	
23. GESTION DES INONDATIONS ET LIMITATION DE L'IMPERMEABILISATION	Demande de PRECISION Il est attendu un diagnostic sur les risques d'inondation. Quel soutien sera apporté aux territoires ?
24. PRESERVATION DES ZONES HUMIDES	Demande de MODIFICATION Il est nécessaire de rappeler également le principe E/R/C conformément au SDAGE en vigueur. La compensation est in fine possible à 200%.
Déchets	
25. PREVENTION ET GESTION DES DECHETS	
26. LIMITATION DES CAPACITES DE STOCKAGE ET D'ELIMINATION DES DECHETS ET ADAPTATION DES INSTALLATIONS	
27. GESTION DES DECHETS ET ECONOMIE CIRCULAIRE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME	Demande de PRECISION La traduction dans le SCOT ou le PLUi est peu évidente.
28. REDUCTION DES BIODECHETS ET DEVELOPPEMENT D'UNE GESTION DE PROXIMITE	
29. PREVENTION, RECYCLAGE ET VALORISATION DES DECHETS DE CHANTIER	
30. GESTION DES DECHETS DANS LES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES	

Délibération

Réunion du comité syndical du 11 mars 2021

Délibération n°2021-08

Objectifs poursuivis et modalités de la concertation préalable – Modification simplifiée n°1 du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire

Date de la convocation : 5 mars 2021

Nombre de membres du Comité Syndical : 56

Nombre de Conseillers en exercice : 56

Présidente de séance : Johanna ROLLAND

Secrétaire de séance : Aziliz GOUEZ

Présents (32) : Rodolphe AMAILLAND, Claude AUFORT, Marie-Annick BENATRE, Delphine BONAMY, Sylvie CAUCHIE, Yan COURIO, Jean-Michel CRAND, Anthony DESCLOZIERS, Philippe EUZENAT, Aziliz GOUEZ, Michel GUILLARD, Jean-Sébastien GUITTON, Franck HERVY, Julie LAERNOES, Florian LE TEUFF, Yvon LERAT, Jean-Jacques LUMEAU, Catherine LUNGART, Pascal MARTIN, Michel MEZARD, Rémy NICOLEAU, Barbara NOURRY, Nicolas OUDAERT, François OUVRARD, Céline PAILLARD, Stéphanie PAITIER, Pascal PRAS, Eric PROVOST, Jean-François RICARD, Johanna ROLLAND, Jean-Louis THAUVIN, Bruno VEYRAND.

Absents et excusés (17) : Bertrand AFFILE, Laure BESLIER, Erwan BOUVAIS, François CHENEAU, Laurence GARNIER, Jacques GARREAU, Céline GIRARD-RAFFIN, Jean-Yves HENRY, Jean-Pierre JOUTARD, Philippe LE CORRE, Hervé NEAU, Jean-Claude PELLETEUR, Vincent PLASSARD, Fabrice ROUSSEL, Aymeric SEASSAU, André SOBCZAK, Franckie TRICHET.

Absents et représentés (7) : Bassem ASSEH donne pouvoir à Johanna ROLLAND, Sylvain LEFEUVRE donne pouvoir à François OUVRARD, Valérie OPPELT donne pouvoir à Aziliz GOUEZ, André SALAUN donne pouvoir à Rodolphe AMAILLAND, David SAMZUN donne pouvoir à Jean-Jacques LUMEAU, Rita SCHLADT donne pouvoir à Nicolas OUDAERT, Claire TRAMIER donne pouvoir à Michel GUILLARD.

Délibération

Réunion du comité syndical du 11 mars 2021 Délibération n°2021-08

Objectifs poursuivis et modalités de la concertation préalable – Modification simplifiée n°1 du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire

La Présidente expose,

Le SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire, adopté le 19 décembre 2016, comporte un chapitre dédié à la Loi Littoral du 3 janvier 1986, car neuf communes y sont soumises :

- Pornichet et Saint-Nazaire, riveraines de l'océan
- Montoir-de-Bretagne, Donges, La Chapelle-Launay, Lavau-sur-Loire, et Bouée riveraines de l'estuaire de la Loire.
- Bouaye et Saint-Aignan-de-Grand Lieu, riveraines d'un plan d'eau intérieur d'une superficie supérieure à 1 000 hectares, le Lac de Grand Lieu

La loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite « loi ELAN » du 23 novembre 2018, a fait évoluer plusieurs dispositions de la Loi Littoral. Elle renforce notamment le rôle des SCoTs en matière d'application de la loi Littoral. Ces derniers doivent désormais déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, et en définir la localisation. Pour chaque secteur, la loi Littoral encadre leur possibilité d'évolution, l'extension de l'urbanisation se réalisant en continuité avec les agglomérations et villages existants. Au sein des secteurs déjà urbanisés, la loi ELAN prévoit que des constructions nouvelles peuvent être autorisées sous conditions, notamment en dehors des espaces proches du rivage et de la bande des 100 m.

Une période transitoire a été définie jusqu'au 31 décembre 2021, permettant aux SCOTs de prendre les mesures d'évolution nécessaires pour intégrer les dispositions concernant le Loi Littoral introduites par la Loi Elan, via une procédure de modification simplifiée. Le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire souhaite se saisir de cette opportunité.

La procédure de modification simplifiée n'est pas soumise de manière obligatoire à évaluation environnementale ; cependant, compte tenu des enjeux de sensibilité environnementale et paysagère de certains espaces des communes soumises à la Loi Littoral, le Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire souhaite mener une évaluation environnementale et la concertation préalable associée. Il convient d'en définir les objectifs poursuivis et les modalités.

Les objectifs poursuivis par la modification simplifiée n°1 du SCOT sont les suivants :

- Identifier les critères d'identification des secteurs déjà urbanisés autres que les agglomération et villages prévus à l'article L121-8 du code de l'urbanisme et en définir la localisation.
- Préciser les définitions et localisations des agglomérations et villages, au regard des définitions déjà existantes dans le SCOT en vigueur.

La modification simplifiée ne fait donc pas évoluer les orientations du SCOT sur la Loi Littoral préexistantes à la Loi Elan, ni la capacité d'accueil et sa prise en compte.

Délibération

Réunion du comité syndical du 11 mars 2021 Délibération n°2021-08

Objectifs poursuivis et modalités de la concertation préalable – Modification simplifiée n°1 du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire

Dans le cadre de cette procédure, il est proposé que cette concertation prenne la forme suivante :

La mise à disposition pendant une durée d'un mois, d'une notice explicative relative aux évolutions attendues par la Loi ELAN, et aux espaces concernés par ces évolutions, et d'un cahier pour recueillir les suggestions de la population :

- Dans chaque Mairie concernée par la Loi Littoral, au Pôle de proximité Sud-Ouest de Nantes métropole, ainsi qu'aux sièges des intercommunalités concernées, et au siège du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

En raison de la crise sanitaire, les conditions d'ouverture peuvent changer. Il sera nécessaire se rapprocher préalablement des services concernés pour connaître les modalités de consultation du dossier.

- Sur le site internet du Pôle métropolitain (www.nantessaintnazaire.fr) et sur un registre numérique.

Un arrêté viendra préciser les dates et les lieux de consultation.

Les modalités d'information du public sur l'ouverture de la concertation seront les suivantes :

- Une annonce par voie d'affichage dans chaque Mairie et dans la presse (institutionnelle, locale...) de l'ouverture de la concertation et de ses modalités
- Une information par le biais des sites internet institutionnels (Pôle métropolitain, intercommunalités, communes...).

A l'issue de cette concertation, il en sera tiré le bilan, puis le dossier finalisé sera notifié aux personnes publiques associées, à l'autorité environnementale et la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites.

Il sera ensuite mis à disposition du public pour recueillir un nouvel avis comme le prévoit la procédure.

A l'issue de cette phase, le comité syndical en présentera le bilan et approuvera la modification, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 5731-1 et suivants,
Vu les statuts du Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire,
Vu le Schéma de cohérence territoriale de la métropole Nantes Saint-Nazaire, approuvé le 19 décembre 2016 et exécutoire depuis le 21 février 2017,
Vu l'article 42 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite Loi Elan,
Vu les articles L 143-32 et suivants du code de l'urbanisme,
Vu les articles L 103-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Délibération

Réunion du comité syndical du 11 mars 2021
Délibération n°2021-08

Objectifs poursuivis et modalités de la concertation préalable – Modification simplifiée n°1 du SCOT de la métropole Nantes Saint-Nazaire

Le comité, dûment convoqué, délibère et :

- Approuve les objectifs poursuivis et définit les modalités de la concertation préalable tels que définis ci-dessus.
- Autorise Madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A L'UNANIMITE

POUR (39) :

Rodolphe AMAILLAND, Bassem ASSEH, Claude AUFORT, Marie-Annick BENATRE, Delphine BONAMY, Sylvie CAUCHIE, Yan COURIO, Jean-Michel CRAND, Anthony DESCLOZIERS, Philippe EUZENAT, Aziliz GOUEZ, Michel GUILLARD, Jean-Sébastien GUITTON, Franck HERVY, Julie LAERNOES, Florian LE TEUFF, Sylvain LEFEUVRE, Yvon LERAT, Jean-Jacques LUMEAU, Catherine LUNGART, Pascal MARTIN, Michel MEZARD, Rémy NICOLEAU, Barbara NOURRY, Valérie OPPELT, Nicolas OUDAERT, François OUVRARD, Céline PAILLARD, Stéphanie PAITIER, Pascal PRAS, Eric PROVOST, Jean-François RICARD, Johanna ROLLAND, André SALAUN, David SAMZUN, Rita SCHLADT, Jean-Louis THAUVIN, Claire TRAMIER, Bruno VEYRAND.

CONTRE (0)

ABSTENTION (0)



Nantes, le 11 mars 2021

Johanna ROLLAND
Présidente du pôle métropolitain
Nantes Saint-Nazaire